

**MESSAGE N° 39** **8 octobre 2007**  
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil**  
**accompagnant le projet de loi modifiant la loi**  
**sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie**  
**et les autres dommages (durée de fonction des**  
**membres des commissions de taxation de district)**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi modifiant la loi sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages (durée de fonction des membres des commissions de taxation de district).

## 1. NÉCESSITÉ DU PROJET

### 1.1 Les commissions de taxation

La législation sur l'assurance des bâtiments a institué des commissions de taxation de district (cf. art. 22 à 26 de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages, LAssB, RSF 732.1.1; art. 15 à 18 du règlement d'exécution de dite loi, RSF 732.1.11). Ces commissions, composées de membres, de vice-présidents et de présidents ont pour tâches essentielles de procéder à la taxation des bâtiments (détermination de la valeur assurée, évaluation des dommages causés par des sinistres, ...).

Les présidents et vice-présidents exercent certaines tâches supplémentaires, essentiellement d'organisation et de coordination; par ailleurs, ils exercent une fonction prépondérante dans le traitement des sinistres (cf. art. 25 LAssB); ils doivent alors disposer d'une infrastructure de bureau spécifique et l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) leur fournit la formation technique et informatique nécessaires.

Les présidents et les vice-présidents n'exercent pas une simple fonction consultative; ils exercent une activité qui nécessite une formation spécifique. Par ailleurs, soulignons que le système choisi pour la taxation des bâtiments permet à la collectivité de disposer d'un service de qualité et de proximité (cf. art. 52 al. 2 Cst. FR).

### 1.2 La nécessité d'augmenter la durée des fonctions

Les membres des commissions de taxation exercent des fonctions publiques accessoires au sens de l'article premier de la loi du 22 septembre 1982 réglant la durée des fonctions publiques accessoires (RSF 122.8.2). Cette loi limite la durée des fonctions à 16 ans (4 périodes administratives de 4 ans) (cf. art. 3 al. 1 de dite loi). Lorsque l'activité accessoire consiste en la participation à une commission, la durée (et la limitation) des fonctions concernent d'ordinaire la fonction de membre comme telle, indépendamment du rôle joué par la personne concernée dans la commission (secrétaire, membre, président, vice-président).

La période administrative applicable aux membres des commissions de taxation s'achève à la fin de l'année 2007 et l'application de la loi évoquée ci-dessus entraînerait le départ de nombreux présidents et vice-présidents de commissions. L'ECAB ayant investi beaucoup de temps et d'argent dans la mise en place de ce réseau d'estimation extérieur, il est nécessaire de revoir la durée (totale) des fonctions à envisager pour ces spécialistes. Afin de profiter au mieux de l'expérience acquise par les intéressés au fil des ans et de rentabiliser les coûts de formation, il convient de prévoir que la durée des fonctions (4 x 4 ans)

prévue par la loi de 1982 ne s'applique pas aux présidents et aux vice-présidents des commissions de taxation. Cependant, afin d'éviter une trop longue durée de fonction, il convient de limiter celle-ci à 6 périodes au maximum. Il s'agit ici d'une dérogation légale au système de durée des fonctions prévue dans la loi de 1982.

## 2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad art. 1 du projet* *(Modification de l'article 22 al. 1, 2<sup>e</sup> phr. et al. 1<sup>bis</sup>)*

L'article 22 al. 1, 2<sup>e</sup> phr. LAssB est abrogé du fait que la question de la durée des fonctions est réglée dans la loi du 22 septembre 1982 réglant la durée des fonctions publiques accessoires.

Un nouvel alinéa (1<sup>bis</sup>) est introduit pour exclure, pour les présidents et les vice-présidents, l'application des dispositions de l'article 3 al. 1 de la loi de 1982 et pour fixer, à six périodes, une nouvelle durée maximale de fonction. Rappelons qu'il appartient au Conseil d'Etat de nommer (et de révoquer) les membres de ces commissions (cf. art. 22 al. 1, 1<sup>e</sup> phr. LAssB), sur proposition du Conseil d'administration de l'ECAB (cf. art. 15 du règlement d'exécution).

Le projet introduit aussi une limite de l'âge de fonction. Cette limite se justifie au vu du nouveau système dérogatoire introduit dans la loi. A remarquer qu'une limite d'âge ne figure plus dans la loi de 1982.

## 3. INCIDENCES

Le présent projet n'a pas de conséquence en ce qui concerne la répartition des tâches état-communes, ni en matière financière ou en matière de personnel. Bien plus, il contribuera à une efficacité accrue des commissions, avec une diminution des coûts de formation.

Conforme à la Constitution, il concerne une matière qui n'est régie ni par le droit fédéral, ni par le droit européen.

**BOTSCHAFT Nr. 39** **8. Oktober 2007**  
**des Staatsrats an den Grossen Rat**  
**zum Entwurf des Gesetzes zur Änderung des**  
**Gesetzes über die Versicherung der Gebäude**  
**gegen Brand und andere Schäden (Amtszeit der**  
**Mitglieder der Bezirksschätzungskommissionen)**

Wir unterbreiten Ihnen hiermit einen Entwurf des Gesetzes zur Änderung des Gesetzes über die Versicherung der Gebäude gegen Brand und andere Schäden (Amtszeit der Mitglieder der Bezirksschätzungskommissionen).

## 1. NOTWENDIGKEIT DES ENTWURFS

### 1.1 Die Schätzungskommissionen

Mit der Gesetzgebung über die Versicherung der Gebäude sind Bezirksschätzungskommissionen eingeführt worden (vgl. Art. 22–26 des Gesetzes vom 6. Mai 1965 über die Versicherung der Gebäude gegen Brand und andere Schäden, GVG, SGF 732.1.1; Art. 15–18 der Ausführ-